



Equipe pédagogique

Pierre-Yves GAHDOUN, Professeur

Mathilde KAMAL, Chargée de travaux dirigés

Yannick RAJAONSON, Chargé de travaux dirigés

Droit des libertés fondamentales

-TRAVAUX DIRIGÉS-

SÉANCE 7

Le droit de résistance à l'oppression

DOCUMENTS :

Document 1 : John Rawls, Théorie de la justice, 1971 (extraits)

Document 2 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

Document 3 : Constitution de 1791

Document 4 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1793)

Document 5 : Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963

Document 6 : Article R. 4127-47 du code de la santé publique

Document 7 : ordre national des pharmaciens, communiqué de presse du 21 juillet 2016.

Clause de conscience/ suspension de la consultation des pharmaciens

Document 8 : ordre national des pharmaciens, communiqué de presse du 06 septembre 2016

Document 9 : Conseil constitutionnel, déc. n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, M. Franck M. et autres [Célébration du mariage - Absence de « clause de conscience » de l'officier de l'état civil]

Document 10 : Loi n° 72-662 du 13 juillet 1973 portant statut général des militaires

Document 11 : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Document 12 : CAA Bordeaux, 1er mars 2012, n° 10BX01273 (extrait)

Document 13 : Crim., 6 septembre 2016, n° 15-86.412

Document 14 : FONTAINE Lauréline, « La lutte anti-ogm: désobéissance civile ou acte délinquant ? Les frontières du système juridique à l'épreuve de la question scientifique et de la contestation », Droit de l'environnement, juillet 2008

Document 15 : DUHAMEL Olivier, « L'histoire aussi extraordinaire que méconnue du juge Pierucci », Pouvoirs 2015/4 (n° 155), p. 41-41.

Document 16 : GIRARD Logan, « La science du droit et le militantisme constitutionnel : Une Histoire engagée de la doctrine juridique », Mémoire de Master 2 sous la direction du Pr. Viala, 2015, p. 65-66

Document 17 : LAUGIER Sandra, « La désobéissance comme principe de la démocratie », Pouvoirs 2015/4 (n° 155), p. 43-54 (extraits)

13 La définition de la désobéissance civile

Je voudrais à présent illustrer le contenu des principes de l'obligation et du devoir naturels en esquisant une théorie de la désobéissance civile. Comme je l'ai déjà indiqué, cette théorie est conçue seulement pour le cas particulier d'une société presque juste, bien ordonnée dans sa plus grande partie, mais où néanmoins se produisent un certain nombre de violations graves de la justice. Comme je suppose qu'un État où la justice est presque réalisée adopte un régime démocratique, la théorie concerne le rôle et la justification de la désobéissance civile dans le cadre d'une autorité démocratique légitimement établie. Elle ne s'applique pas aux

55. LA DÉFINITION DE LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE

On n'aurait guère attendu d'elle : à savoir, réduire les disparités entre les convictions sincères de ceux qui reconnaissent les principes de base d'une société démocratique.

La désobéissance civile peut, tout d'abord, être définie comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement¹⁹. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la communauté de la communauté et on déclare que, selon son opinion personnellement réfléchi, les principes de la coopération sociale entre les êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés. Une remarque préliminaire sur cette définition est qu'elle n'implique pas que l'acte de désobéissance civile enfreigne la même loi que celle contre laquelle on proteste²⁰. Cette définition autorise aussi bien la désobéissance civile directe qu'indirecte. Et c'est bien ce qu'elle devrait faire car il y a parfois des raisons sérieuses pour ne pas enfreindre la loi ou la politique jugées injustes. A la place, on peut, par exemple, désobéir aux règlements de la circulation ou du droit de passage, afin de rendre publique son opinion. Ainsi, quand le gouvernement prend un décret vague et sévère contre la pollution, il serait hors de proportion de commettre une trahison plus de montrer son opposition et, en tout cas, le châtiment pourrait être bien plus lourd que ce qu'on est raisonnablement prêt à supporter. Dans d'autres cas, il est impossible de contrecarrer directement la politique du gouvernement, par exemple la politique étrangère ou celle qui touche une autre partie du pays. Une seconde remarque est que le but de l'acte de désobéissance civile est bien de s'opposer à la loi, du moins au sens où ses responsables ne se contentent pas de présenter un procès exemplaire pour une décision constitutionnelle; ils sont décidés à s'opposer à la loi même si elle est maintenue en appel. Certes, dans un régime constitutionnel, les tribunaux peuvent finalement prendre parti pour les opposants et déclarer que la loi ou la politique en question sont inconstitutionnelles. Il arrive souvent, alors, que l'on ne sache plus clairement si l'action des opposants doit être considérée comme légale ou non. Mais ceci est une simple complication. Ceux qui défendent la désobéissance civile pour protester contre des lois injustes n'ont pas l'intention de renoncer à leur action, même si les tribunaux finissent par être en désaccord avec eux, bien que la décision inverse les aurait certainement satisfaits.

En plus, la désobéissance civile est un acte politique, pas seulement au sens où elle vise la majorité qui a le pouvoir politique,

DEVOIR ET OBLIGATION

autres formes de gouvernement, ni, si ce n'est accidentellement, aux autres formes de dissidence ou de résistance. Je n'examine pas ces formes de contestation ni l'action et la résistance militantes en tant que tactiques pour transformer ou même renverser un régime injuste et corrompu. Dans un cas pareil, une telle action ne pose pas de problèmes. Si tant est qu'il y ait des moyens justes dans de tels cas, alors c'est bien le cas de l'opposition non violente. Le problème de la désobéissance civile ne se pose, selon moi, que dans le cadre d'un État démocratique plus ou moins juste pour des citoyens qui reconnaissent et admettent la légitimité de la constitution. La difficulté est celle du conflit des devoirs. Quel est le devoir d'obéir aux lois promulguées par une majorité législative (ou à des décrets issus d'une telle majorité) cesse-t-il d'être un obligation face au droit de défendre ses libertés et au devoir de lutter contre l'injustice? Cette question implique une réflexion sur la nature et les limites du gouvernement par la majorité, et pour cela que le problème de la désobéissance civile est un problème crucial pour toute théorie du fondement moral de la démocratie.

Une théorie constitutionnelle de la désobéissance civile comporte trois parties. Tout d'abord, elle définit cette sorte de dissidence et la distingue des autres formes d'opposition à l'autorité légitime, depuis les manifestations dans le cadre de la loi et les infractions à la loi visant à provoquer des procès exemplaires jusqu'à l'action militante et à la résistance organisée. La place de la désobéissance civile dans cette gamme de possibilités doit être précisée par la théorie. Ensuite, elle indique les raisons de la désobéissance civile ainsi que les conditions de sa justification dans un régime (plus ou moins) démocratique et juste. Enfin, elle doit expliquer le rôle de la désobéissance civile dans le cadre d'un système constitutionnel et rendre compte de la valeur de ce mode de protestation dans une société libre.

Avant d'examiner ces questions, un avertissement. Nous ne devrions pas fonder trop d'espoirs sur une théorie de la désobéissance civile, même si elle est conçue pour des circonstances particulières. Il est hors de question de définir des principes et permettrait de trancher directement des cas réels. Par une théorie qui définit le point de vue qu'il faut adopter pour aborder le problème est utile en précisant les points essentiels à évaluer leurs poids respectifs dans les cas plus importants. Elle aura été valable si, à la réflexion, notre vision s'en est trouvée éclairée et si nos jugements bien réfléchis sont devenus, plus elle, plus cohérents. Elle aura bien répondu à ce qu'on pouvait

mais parce qu'elle est guidée et justifiée par des principes politiques c'est-à-dire par les principes de la justice qui gouvernent la constitution et, d'une manière générale, les institutions de la société. Pour justifier la désobéissance civile, on ne fait pas appel aux principes de la moralité personnelle ou à des doctrines religieuses même s'ils peuvent coïncider avec les revendications et les soutiens et il va sans dire que la désobéissance civile ne peut être fondée seulement sur des intérêts de groupe ou sur ceux d'un individu. Au contraire, on recourt à la conception commune de la justice qui sous-tend l'ordre politique. Nous avons fait l'hypothèse que dans un régime démocratique relativement juste, il y a une conception publique de la justice qui permet aux citoyens de régler leurs affaires politiques et d'interpréter la constitution. La violence persistante et délibérée des principes de base de cette conception pendant une certaine période, et en particulier l'atteinte aux libertés fondamentales égales pour tous invitent soit à la soumission soit à la résistance. En se livrant à la désobéissance civile, une minorité force la majorité à se demander si elle souhaite que ses actions soient ainsi interprétées ou si, se basant sur le sentiment commun de justice, elle souhaite reconnaître les revendications légitimes de la minorité.

En outre, la désobéissance civile est un acte public. Non seulement elle fait appel à des principes publics, mais encore elle se manifeste publiquement. Elle s'exerce ouvertement avec un préavis raisonnable (*fair*), elle n'est pas cachée ou secrète. On pourrait comparer à un discours public et, étant un appel public, s'attendre à dire l'expression d'une conviction politique profonde et sincère, elle a lieu sur le forum public. C'est pour cette raison, pour d'autres, que la désobéissance civile est non violente. Elle essaie d'éviter l'usage de la violence, en particulier à l'égard des personnes non qu'elle déteste l'usage de la force par principe, mais parce que celle-ci est l'expression ultime de ses revendications. Se livrer à des actes violents susceptibles de blesser et de faire du mal est incompatible avec la désobéissance civile comme appel public. En fait, toute atteinte à la liberté civile d'autrui tend à obscurcir le caractère de désobéissance civile de l'acte. Parfois, si l'appel échoue dans son objectif, on peut être amené ensuite à une résistance utilisant la force. Cependant, la désobéissance civile exprimée au travers de convictions profondes et qui relèvent de la conscience; elle peut avertir et admonester, mais elle ne constitue pas, en elle-même, une menace.

La désobéissance civile est non violente pour une autre raison

Elle exprime la désobéissance à la loi dans le cadre de la fidélité à la loi, bien qu'elle se situe à sa limite extérieure³¹. La loi est violente, mais la fidélité à la loi est exprimée par la nature publique et non violente de l'acte, par le fait qu'on est prêt à assumer les conséquences légales de sa conduite³². Cette fidélité à la loi aide à prouver à la majorité que l'acte est, en réalité, politiquement responsable et sincère et qu'il est conçu pour toucher le sens de la justice du public. Le fait d'être complètement ouvert et non violent garantit notre sincérité; car il n'est pas facile de convaincre quelqu'un d'autre que nos actes sont dictés par notre conscience, ni même d'en être certain devant nous-même. Il est sans doute possible d'imaginer un système légal où le sentiment profond que la loi est injuste soit admis comme défense en cas de désobéissance. Des hommes très honnêtes ayant pleine confiance en eux dans les autres pourraient faire fonctionner un tel système. Mais, en fait, il risquerait d'être instable, même dans un état proche de la justice. Nous devons payer un certain prix pour convaincre les autres que nos actions ont, d'après notre point de vue bien réfléchi, une base morale suffisante dans les convictions politiques de la communauté.

La désobéissance civile, telle que je l'ai définie, se situe donc entre la protestation légale et le déclenchement de procès exemplaires, d'une part, et l'objection de conscience et les diverses formes de résistance, d'autre part. Dans cette gamme de possibilités, elle représente une forme de dissidence qui se situe à la frontière de la fidélité à la loi. Ainsi comprise, la désobéissance civile est clairement distincte de l'action militante et de l'obstructionnisme. Le militant, par exemple, est bien plus opposé au système politique existant. Il ne l'accepte pas comme quelque chose de presque parfait, de raisonnablement juste; il croit ou bien que celui-ci s'écarte considérablement des principes qu'il professe ou qu'il vise une conception de la justice qui est erronée dans son ensemble. Bien qu'il déclare agir selon sa conscience, il ne fait pas appel au sens de la justice de la majorité (ou de ceux qui ont le pouvoir politique réel), car il pense que leur sens de la justice est erroné ou bien sans effet. Au contraire, il cherche par des actes militants bien organisés de perturbation et de résistance, et ainsi de suite, à dépasser la conception dominante ou à créer de force un mouvement dans la direction qu'il souhaite. Ainsi le militant peut essayer d'échapper à la peine prévue, car il n'a pas l'intention d'accepter les conséquences légales de sa violation de la loi; ceci en effet

armées ou celui d'un soldat d'obéir à un ordre qui, selon ce qu'il suppose manifestement à la loi morale en tant qu'elle s'applique à la guerre. Ou bien encore, l'exemple de Thoreau du refus de payer un impôt parce que, ainsi, on contribuerait à une grave injustice à l'égard de quelqu'un d'autre. Notre refus est supposé en vertu des autorités même si, dans certains cas, nous pourrions souhaiter le cacher. Quand il peut être dissimulé, il faudrait parler non pas d'objection de conscience, mais de dérobade pour des raisons de conscience. Des infractions cachées à la loi concernant le travail en fuite en sont des exemples ²⁴.

Il y a de nombreuses différences entre l'objection de conscience et la dérobade pour des raisons de conscience) et la désobéissance civile. Tout d'abord, l'objection de conscience n'est pas une forme d'appel au sens de la justice de la majorité. Il va de soi que de tels actes ne sont généralement pas secrets ou dissimulés, car le but est, de toute façon, souvent impossible. Simplement, on refuse d'obéir à un ordre ou de se soumettre à une injonction après pour des raisons de conscience. Les convictions de la majorité ne sont pas invoquées à l'appui de ce refus et, en ce sens, il ne s'agit pas d'un acte sur le forum public. L'objecteur de conscience connaît qu'il n'y a peut-être pas de base pour arriver à un accord personnel; il ne recherche pas d'occasions de désobéissance pour faire passer sa cause. Bien plutôt, il attend et espère que la désobéissance ne sera même pas nécessaire. Il est moins optimiste que celui qui choisit la désobéissance civile et il ne compte guère sur les changements dans les lois ou les politiques suivies. La situation, au dire, ne lui laisse pas le temps de présenter son point de vue à bien, comme je l'ai déjà dit, il n'y a guère d'espoir que la majorité comprenne ses revendications.

L'objection de conscience n'est pas nécessairement basée sur des principes politiques; elle peut être fondée sur des principes religieux. D'une autre sorte qui diffèrent de l'ordre constitutionnel. La désobéissance civile, elle, est un appel à une conception de la justice communément acceptée alors que l'objection de conscience est avant tout d'autres motifs. Ainsi, supposons que les premiers chrétiens aient justifié leur refus d'obéir aux coutumes religieuses de l'Empire, non en se référant à la justice, mais seulement parce qu'ils étaient convaincus que ces coutumes étaient contraires à leurs convictions religieuses; leur justification dans ce cas ne serait pas politique, pas plus que ne l'est celle de ceux qui refusent de servir dans les armées. Mais l'objection de conscience, au moins, se fonde sur des principes politiques.

voudrait dire non seulement qu'il s'en remet à des forces auxquelles il croit-il, on ne peut faire confiance, mais aussi qu'il reconnaît la légitimité d'une constitution à laquelle il est opposé. En ce sens, l'action militante ne se situe pas dans le cadre de la fidélité à la loi, mais représente une opposition plus profonde à l'ordre légal. On pense que la structure de base est si injuste ou si éloignée des idéaux qu'elle professe que l'on doit essayer de préparer la voie pour des changements radicaux ou même révolutionnaires. Et c'est ce que l'on fera en essayant de faire naître dans le public une conscience des réformes fondamentales qui doivent être faites dans certaines circonstances, l'action militante et d'autres types de résistance sont certainement justifiés. Mais je n'étudierai pas ce cas. Comme je l'ai dit, mon but ici est plus limité, il s'agit de définir le concept de désobéissance civile et de comprendre son rôle dans un régime constitutionnel presque juste.

56. La définition de l'objection de conscience

J'ai distingué la désobéissance civile de l'objection de conscience mais il me reste encore à expliquer cette dernière notion. Il faut reconnaître que séparer ainsi ces deux idées revient à proposer une définition de la désobéissance civile plus étroite que celle qui est traditionnelle; en effet, on a coutume de se la représenter dans un sens plus large, comme étant une forme quelconque de désobéissance à la loi pour des raisons de conscience, à la condition toutefois qu'elle ne soit pas cachée et qu'elle n'implique pas l'usage de la force. L'essai de Thoreau, bien que discutable, est caractéristique de cette signification ²⁵. L'utilité d'un sens plus étroit apparaît, je pense, une fois examinée la définition de l'objection de conscience.

L'objection de conscience est le fait de ne pas obéir à une injonction légale plus ou moins directe ou à un ordre administratif. C'est un refus, car nous recevons un ordre et, étant donné le sens de la situation, les autorités savent si nous leur obéissons ou non. Un exemple typique est celui des premiers chrétiens qui refusent d'accomplir certains actes de piété prescrits par l'État pour celui des Témoins de Jéhovah qui refusent de saluer le drapeau. D'autres exemples sont le refus d'un pacifiste de servir dans les

conscience peut être basée sur des principes politiques. On peut refuser d'obéir à une loi qui est si injuste qu'il est simplement bon de question de s'y soumettre. Ce serait le cas si, par exemple, la loi nous commandait de rendre esclave une autre personne ou de nous plier à un destin semblable. Il s'agit là de violations évidentes de principes politiques reconnus.

Il est difficile de trouver une bonne solution quand certains font appel à des principes religieux pour refuser d'agir comme l'exige le principe de la justice politique. Est-ce que le pacifisme, dans une guerre juste, si cela existe, est dispensé de servir sur les drapeaux? Ou bien l'État a-t-il le droit d'infliger des peines à ceux qui refusent d'obéir? On est tenté de dire que la loi doit toujours respecter les impératifs de la conscience, mais cela ne peut pas être correct. Comme nous l'avons vu dans le cas de l'intolérance, l'ordre légal doit réglementer les intérêts religieux afin de leur respecter le principe de la liberté égale pour tous; et il doit même interdire des pratiques religieuses telles que le sacrifice humain, pour prendre un cas extrême. Ni la religiosité ni la conscience ne suffisent à justifier cette pratique. Une théorie de la justice doit trouver comment agir de son point de vue vis-à-vis de ceux qui ne la reconnaissent pas. Le but d'une société bien ordonnée est presque juste, est de préserver et de renforcer les institutions de justice. Si on refuse à une religion la pleine expression, cela doit être parce qu'elle viole le principe des libertés égales des autres en général, le degré de tolérance vis-à-vis de conceptions morales opposées dépend de la mesure où une place égale peut leur être accordée dans un juste système de libertés.

Si le pacifisme doit être traité avec respect, et pas seulement toléré, ce doit être parce qu'il s'accorde assez bien avec les principes de la justice, la principale exception étant son attitude vis-à-vis d'une guerre juste (en supposant que, dans certaines situations, les guerres défensives soient justifiées). Les principes politiques reconnus par la communauté ont une certaine affinité avec le pacifisme. Il y a une horreur commune de la guerre et de l'usage de la force et une croyance dans le statut égal des êtres humains et des personnes morales. Et, étant donné la tendance des nations à particulier des grandes puissances, à engager des guerres injustifiées et à utiliser l'appareil de l'État pour réprimer la dissidence, le pacifisme sert à rendre les citoyens conscients de ces injustices que les gouvernements risquent de commettre au nom. Même si les conceptions d'un pacifiste sont peut-être contestables, ses avertissements et ses protestations peuvent avoir pour

besoins de renforcer plutôt que d'affaiblir, dans l'ensemble, les principes de la justice. Il est concevable que le pacifisme, en partant de façon naturelle de la doctrine correcte, compense la faiblesse des hommes par la réalisation des idéaux qu'ils professent. Il faudrait ajouter que, bien entendu, dans les situations réelles, il y a pas de distinction tranchée entre la désobéissance civile et l'objection de conscience. En outre, la même action (ou séquence d'actions) peut comporter des éléments des deux. Mais il existe des exemples clairs de l'une et de l'autre et la distinction a pour but d'éclaircir l'interprétation de la désobéissance civile et son rôle dans une société démocratique. Étant donné la nature de ce moyen d'action, qui est une forme particulière d'appel politique, il n'est pas habituellement que lorsque d'autres tentatives ont été auparavant faites dans le cadre légal. Par contre, cette exigence fait partie des cas évidents d'objection de conscience légitime. Dans une société libre, personne ne peut être contraint, comme le furent les premiers chrétiens, à remplir des rites religieux en violation de la liberté égale pour tous; un soldat ne doit pas non plus obéir à des ordres intrinsèquement mauvais, en attendant de faire appel à l'autorité supérieure. Ces remarques conduisent maintenant à la question de la justification.

II La justification de la désobéissance civile

À la lumière de ces différentes distinctions, je voudrais examiner les circonstances où la désobéissance civile est justifiée. Pour simplifier, je limiterai l'analyse aux institutions nationales et donc aux justices qui se produisent à l'intérieur d'une société donnée. Je n'élargirai quelque peu cette étude assez étroite en faisant une comparaison avec le problème de l'objection de conscience et le rapport à la loi morale telle qu'elle s'applique à la guerre. Je commencerai par analyser les conditions qui semblent raisonnables pour recourir à la désobéissance civile et, ensuite, je relierai plus généralement ces conditions au rôle de la désobéissance civile dans un contexte proche de la justice. Bien entendu, les conditions mentionnées devront être prises comme des hypothèses; il va de soi qu'il y aura des situations auxquelles elles ne s'appliquent pas et

où d'autres arguments pourraient être donnés à l'appui de la désobéissance civile.

Le premier point concerne les injustices qui peuvent être légitimement liées à la désobéissance civile. Or, si l'on pense que telle désobéissance est un acte politique s'adressant au sens de justice de la communauté, il semble alors raisonnable, toutes choses égales par ailleurs, de n'y recourir que dans les cas d'injustice majeure et évidente, particulièrement dans ceux qui font allusion à la suppression d'autres injustices. C'est pourquoi il est souhaitable de limiter la désobéissance civile aux infractions graves au principe de la justice, le principe de la liberté égale pour tous, et aux violations flagrantes de la seconde partie du second principe, le principe de la juste égalité des chances. Il n'est, bien entendu, pas toujours facile de dire si ces principes sont respectés. L'un d'eux, si nous considérons qu'ils garantissent les libertés de base, est souvent clair que ces libertés ne sont pas respectées. Les autres doivent exprimer de façon visible. Ainsi, lorsque le droit de vote est refusé à certaines minorités, ou celui d'accéder à une fonction publique ou le droit de propriété et de se déplacer, on voit tout de suite que certains groupes religieux sont l'objet d'une répression que d'autres ne peuvent avoir accès à certaines possibilités, et tout le monde peut constater ces injustices. Elles font publiquement partie de la pratique sociale, même si ce n'est pas inscrit à la lettre dans son organisation. Il n'est pas besoin d'un examen soigné des effets institutionnels pour établir la réalité de ces abus.

Par contre, il est plus difficile de vérifier les infractions au principe de différence. Il est habituel de trouver un grand nombre de réponses contradictoires et pourtant rationnelles quand on demande si ce principe est respecté ou non. Cela vient de ce qu'il s'applique en premier lieu à des institutions et à des programmes économiques et sociaux. Le choix, dans ce domaine, dépend de croyances théoriques et spéculatives ainsi que d'une masse de formations statistiques et autres, à quoi s'ajoutent la perception et la pure intuition. Étant donné la complexité de ces choix, il est difficile de vérifier l'influence de l'égoïsme et des préjugés, même si nous en sommes capables dans notre propre cas, il en est autrement quand il s'agit de convaincre les autres de notre bonne foi. C'est pourquoi, à moins que les lois fiscales, par exemple, n'aient clairement pour but d'attaquer ou de diminuer une liberté de base égale pour tous, on ne doit pas normalement protester contre elles au moyen de la désobéissance civile. Faire appel à la

description de la justice du public n'a pas ici un sens assez clair. Il vaut mieux laisser au processus politique le soin de régler ces questions, à condition que les libertés fondamentales en question soient garanties pour tous. Alors, il est probable qu'un compromis raisonnable pourra être atteint. On voit donc que la violation du principe de la liberté égale pour tous est le motif le plus valable de désobéissance civile; ce principe définit le statut commun des lois civiles égaux pour tous dans un régime constitutionnel et il repose à la base de l'ordre politique. S'il est pleinement respecté, on peut supposer que les autres injustices, si durables et importantes qu'elles soient, pourront être contrôlées.

Il y a une seconde condition pour la désobéissance civile. Nous devons supposer qu'il a déjà été fait appel, de bonne foi, à la justice politique et que cela a échoué. Les moyens légaux de modifier la situation se sont révélés sans effet. Ainsi, par exemple, les partis politiques existants sont restés indifférents aux revendications de la minorité ou bien n'ont montré aucun désir de les prendre en considération. Tous les efforts pour faire abroger les lois ont été ignorés et les protestations et les manifestations légales ont eu aucun succès. La désobéissance civile étant un dernier recours, nous devrions être sûrs qu'elle est nécessaire. Mais notons que nous n'avons pas dit que tous les moyens légaux ont été essayés. De toute façon, les démarches normales doivent être faites; la liberté d'expression est toujours possible. Mais si les actions passées ont montré que la majorité ne pouvait pas changer de fait apathique, on a des raisons de penser que les nouvelles initiatives seront sans succès et donc on a là une seconde condition pour justifier la désobéissance civile. Mais cette condition n'est qu'une supposition. Certains cas peuvent être si extrêmes qu'on se sent même plus le devoir de commencer par recourir aux seuls moyens d'opposition politique. Par exemple, si l'assemblée législative promulguait une loi scandaleuse, violant le principe de la liberté égale pour tous, par exemple en interdisant la religion d'une minorité faible et sans défense, on ne pourrait sûrement pas attendre à ce que cette secte s'oppose à la loi en utilisant les procédures politiques normales. En fait, même la désobéissance civile peut être beaucoup trop modérée, la majorité s'étant déjà avérée coupable d'intentions ouvertement hostiles et dont l'injustice n'a fait aucun doute.

La troisième et dernière condition que j'examinerai peut être plus compliquée. Elle vient de ce que les deux conditions précédentes ne suffisent, en général, pas toujours à justifier la désobéis-

sance civile. Dans certaines circonstances, le devoir naturel de justice peut exiger une certaine retenue. Voyons ceci de plus près. Si une certaine minorité recourt à juste titre à la désobéissance civile, alors toute autre minorité est également justifiée à agir ainsi dans des circonstances semblables. En prenant comme critères de jugement les deux conditions précédentes, nous pouvons dire que toutes choses égales par ailleurs, deux minorités sont justifiées à la même façon à recourir à la désobéissance civile si elles ne souffrent pendant aussi longtemps du même degré d'injustice et si leur appel également sincère aux moyens politiques normaux est également échoué. Mais il est concevable, même si c'est très probable, que plusieurs groupes aient des raisons aussi fondées (le sens que nous avons défini) de recourir à la désobéissance civile, mais que, si tous agissaient ainsi, cela entraînerait des conséquences considérables, risquant de nuire au fonctionnement d'une part constitution. Je pose donc qu'il y a une limite à l'utilisation de la désobéissance civile pour qu'elle ne nuise pas au respect de la loi et de la constitution, ce qui entraînerait des conséquences néfastes pour tous. D'autre part, le public a une capacité de compréhension limitée pour des contestations de ce genre; l'appel fait par des groupes de désobéissance civile peut être déformé et son intention de toucher le sens de la justice de la majorité peut être perdue de vue. Pour l'une ou l'autre de ces raisons, donc, l'effacement de la désobéissance civile comme forme de protestation diminue à partir d'un certain point. Ceux qui pensent à l'utiliser devraient réfléchir à ces contraintes.

La solution idéale, sur le plan théorique, consisterait dans une coopération politique des minorités afin de limiter le niveau global de contestation. Considérons en effet la situation suivante: nous avons affaire à de nombreux groupes, tous également fondés à recourir à la désobéissance civile, tous désireux d'exercer ce droit justifié, dans chaque cas, par des raisons tout aussi valables qu'elles que les autres. Mais, s'ils agissent tous ainsi, cela peut porter atteinte de manière durable à la constitution juste vis-à-vis de laquelle ils reconnaissent tous avoir un devoir naturel de justice. Quand il y a des revendications toutes également justifiées et si leur total dépasse ce qui peut être accordé, il faut alors adopter un juste plan qui les traite toutes de manière équitable. Il s'agit de cas simples de revendications pour des biens qui sont indivisibles et en quantité limitée, un système de rotation ou de loterie peut être une solution équitable quand le nombre des revendicants est également valide est trop élevé¹⁶. Mais ce type de solution est

complètement irréaliste pour notre problème. Ce qu'il faudrait, c'est une entente politique entre les minorités souffrant de l'injustice. Elles peuvent remplir leur devoir à l'égard des institutions démocratiques en coordonnant leurs actions de façon à ce que, tout en donnant à chacune la possibilité d'exercer ses droits, les suites de la désobéissance civile ne soient pas dépassées. Il est certain qu'une telle alliance est difficile à organiser; mais, avec une direction lucide, cela ne devrait pas être impossible.

La situation que nous avons envisagée est certainement partielle et il est possible que ces considérations ne soient pas un obstacle à la désobéissance civile quand elle est justifiée. Il y a des chances de trouver beaucoup de minorités ayant toutes le droit de recourir à cette forme de contestation qui, en même temps, reconnaissent leurs devoirs vis-à-vis d'une juste constitution. Mais il faut noter qu'une minorité lésée est tentée de croire que sa revendication est aussi fondée que celle de n'importe quelle autre; et donc, que les raisons de recourir à la désobéissance civile soient également valables ou pas, de toute façon, il est souvent sensé de les reconnaître si elles le sont. En adoptant cette maxime, les circonstances imaginées ont plus de chances de se réaliser. Ce type de problème est également intéressant parce qu'il montre que l'exercice du droit à la contestation, comme l'exercice des droits en général, est parfois limité par le fait que les autres ont exactement le même droit. Si tout le monde exerçait ce droit, cela aurait des conséquences nuisibles pour tous; il faut donc recourir à un plan équitable.

Supposons que, à la lumière de ces trois conditions, nous ayons le droit de faire entendre notre revendication en utilisant la désobéissance civile. L'injustice contre laquelle nous protestons est une injustice claire des libertés civiles ou de l'égalité des chances, qui a été plus ou moins délibérée pendant un certain temps face à l'opposition politique normale, et toutes les complications soulevées par la question de l'équité (*fairness*) sont réglées. Ces conditions ne sont pas exhaustives; il faut envisager la possibilité de lier un tiers, l'innocent pour ainsi dire. Mais je suppose que les points essentiels sont pris en compte. Reste cependant la question de savoir s'il est sage ou prudent d'exercer ce droit. Ayant obtenu le droit, nous sommes libres à présent, alors que nous ne l'avons pas auparavant, de laisser ces considérations décider du résultat. Nous pouvons agir dans le cadre de nos droits, et pourtant de manière déraisonnable, si notre conduite ne sert qu'à provoquer une réaction cruelle de la majorité. Il est certain que, dans un état

proche de la justice, la répression sévère de la contestation légitime est peu probable, mais il est important que l'action soit clairement planifiée pour faire appel efficacement à la communauté. Puisque la désobéissance civile est une forme d'appel au public, il faut bien veiller à ce qu'elle soit comprise. Ainsi l'exercice de ce droit devrait, comme tout autre droit, être planifié rationnellement afin qu'il serve nos objectifs ou les objectifs de ceux qui nous voulons aider. La théorie de la justice n'a rien à dire de particulier au sujet de ces considérations pratiques. Dans tous les cas, les questions de stratégie et de tactique dépendent des circonstances particulières. Mais la théorie de la justice doit indiquer à quel moment ces questions doivent intervenir de manière légitime.

Mais, dans cet examen de la justification de la désobéissance civile, je n'ai pas mentionné le principe d'équité. Le devoir selon le régime constitutionnel. Comme nous l'avons remarqué plus haut (§ 52), seuls les membres les plus favorisés de la société risquent d'avoir une obligation politique claire, par opposition à leur devoir politique. Ils sont mieux placés pour obtenir une position politique et profitent plus facilement du système politique. C'est pourquoi ils ont acquis à l'égard de tous les citoyens l'obligation de respecter la constitution juste. Les membres des minorités dominées, qui ont de fortes raisons d'utiliser la désobéissance civile, n'ont pas, en revanche, d'obligation politique de ce type, mais ceci ne veut pas dire que le principe d'équité ne suscite pas des obligations importantes dans leur cas²⁴. Car, non seulement de nombreuses exigences de la vie privée découlent de ce principe, mais encore il s'applique quand des personnes ou des groupes s'unissent en vue d'objectifs politiques communs. De même que nous contractions des obligations envers les autres membres des diverses associations privées que nous faisons partie, de même ceux qui s'engagent dans une action politique assument des obligations les uns envers les autres. Alors, alors que l'obligation politique des contestataires vis-à-vis de l'ensemble des citoyens est problématique, des liens de loyauté et de fidélité se développent néanmoins entre eux quand ils cherchent à défendre leur cause. En général, une association libre sous une constitution juste suscite des obligations, à condition que les objectifs du groupe soient légitimes et que son organisation soit juste. Ceci est aussi vrai en politique que dans d'autres associations. Les obligations ont une immense importance et elles imposent un comportement des individus de nombreuses limites. Mais elles ont distinctes de l'obligation d'obéir à une juste constitution. Mais

raison de la désobéissance civile ne se réfère qu'au seul devoir de justice; un point de vue plus large comporterait d'autres exigences.

14 La justification de l'objection de conscience

Dans l'étude de la justification de la désobéissance civile, j'ai supposé, pour simplifier, que les lois et les politiques contestées concernaient les affaires intérieures. Il est normal de se demander comment la théorie du devoir politique s'applique à la politique étrangère. Or, pour ce faire, il est nécessaire d'élargir la théorie de la justice pour y faire entrer le droit international public. Je vais essayer d'indiquer de quelle manière. Pour fixer les idées, j'examinerai brièvement la justification de l'objection de conscience qui refuse certains actes de guerre ou le service militaire. Je supposerai que ce refus est basé sur des principes politiques qui ne sont pas religieux ou autres; les principes utilisés pour la justification sont donc ceux de la conception de la justice soustraitée à la constitution. Notre problème est alors de relier les principes politiques justes qui commandent la conduite des États à la doctrine du contrat et d'expliquer la base morale du droit international public de ce point de vue.

Supposons que nous ayons déjà déduit les principes de la justice à un point tel qu'ils s'appliquent aux sociétés prises comme des unités et à la structure de base. Imaginons aussi que les différents principes de droit naturel et de l'obligation qui s'appliquent aux individus ont été adoptés. Ainsi, les personnes dans la position originelle sont mises d'accord sur les principes du juste s'appliquant à leur propre société et à elles-mêmes en tant qu'elles en font partie. Arrivés à ce point, nous pouvons étendre l'interprétation de la position originelle et considérer les partenaires comme les représentants des différentes nations qui doivent choisir ensemble les principes fondamentaux pour arbitrer les revendications conflictuelles des États. Reprenant la conception de la situation initiale, je suppose que ces représentants sont privés de diverses catégories d'information. Tout en sachant qu'ils représentent différentes nations, dans lesquelles règnent les conditions normales de l'existence humaine, ils ne savent cependant rien des conditions parti-

culières à leur propre société, de sa puissance et de sa force en rapport aux autres nations; ils ne connaissent pas non plus leur place dans leur propre société. De même les partisans, et les représentants des États, n'ont droit qu'à l'information suffisante pour faire un choix rationnel qui protège leurs intérêts, mais pas à celle qui permettrait aux plus favorisés de tirer avantage de la situation particulière. Cette position originelle est juste (*fair*) entre les nations; elle annule les contingences et les inégalités dues à l'histoire. La justice entre les États est déterminée par les principes qui seraient choisis dans une telle position originelle. Ces principes sont politiques, car ils commandent la politique de l'État à l'égard des autres nations.

Je ne peux donner qu'une indication des principes qui seraient reconnus. Mais, en aucun cas, ils ne seront une surprise, car ils sont, je crois, des principes bien connus¹⁷. Le principe de base du droit international public est un principe d'égalité. Des peuples indépendants organisés en États ont tous les mêmes droits fondamentaux. Ce principe est analogue à l'égalité des droits énoncée dans un régime constitutionnel. Une des conséquences de l'égalité des nations est le principe d'autodétermination, c'est-à-dire le droit d'un peuple à régler ses propres affaires sans l'intervention de puissances étrangères. Une autre conséquence est le droit à la autodéfense contre l'agression, y compris le droit de former des alliances pour défendre ce droit; un principe supplémentaire est que les traités doivent être respectés à condition qu'ils soient compatibles avec les autres principes des relations entre États. Ainsi, des traités de défense commune, correctement interprétés, devraient être contraignants, mais des accords de coopération en vue d'une agression injustifiée sont nuls *ab initio*.

Ces principes définissent une juste raison de faire la guerre selon l'expression traditionnelle, le *jus ad bellum* d'une nation. Mais il y a aussi des principes qui gouvernent les moyens qu'une nation peut utiliser pour faire la guerre, son *jus in bello*. Une guerre dans une guerre juste, certaines formes de violence sont strictement inadmissibles; et les contraintes concernant les moyens à utiliser sont d'autant plus strictes que les raisons de faire la guerre sont plus discutables et peu solides. Des actes autorisés pendant la guerre de légitime défense, quand ils sont nécessaires, peuvent être catégoriquement exclus dans une situation plus douteuse. Les principes de la guerre est une paix juste, c'est pourquoi les moyens employés ne doivent pas détruire la possibilité de la paix ni élever le mépris de la vie humaine qui met en danger notre monde.

elle de l'humanité. La direction de la guerre doit se conformer à cet objectif. Les représentants des États reconnaîtraient que leur intérêt national, du point de vue de la position originelle, est mieux servi en reconnaissant ces limitations des moyens de la guerre. En fait, l'intérêt national d'un État juste est défini par les principes de la justice qui ont déjà été acceptés. C'est pourquoi un tel État ne cherchera par-dessus tout à maintenir et à protéger ses institutions et les conditions qui les rendent possibles. Il n'est pas mérité le désir de domination mondiale ou de gloire nationale et, s'il y a la guerre, ce n'est pas pour obtenir des avantages économiques territoriaux. De tels buts seraient incompatibles avec la conception de la justice qui définit les intérêts légitimes d'une société, même s'ils ont pu être fréquents dans la conduite effective des guerres. En tenant compte de ces hypothèses, il semble donc raisonnable de supposer que les interdits traditionnels qui englobent le devoir naturel de protéger la vie humaine seront choisis.

Or, si l'objection de conscience en temps de guerre fait appel à ces principes, elle est alors fondée sur une conception politique et non pas nécessairement sur des idées religieuses ou autres. Bien que cette forme de refus ne soit pas obligatoirement un acte religieux, puisqu'elle n'a pas lieu sur le forum public, elle est basée sur la théorie de la justice même qui est sous-jacente à la constitution et qui guide son interprétation. En outre, on peut supposer que l'ordre légal lui-même reconnaît, dans la forme des traités, l'existence de certains des principes du droit international public. C'est pourquoi, si un soldat reçoit l'ordre de participer à certains actes de guerre illicites, il peut refuser s'il croit en son honneur et conscience que les principes qui guident la guerre ont été violés de manière flagrante. Il peut soutenir que, toutes choses considérées, son devoir naturel de ne pas participer à des actions graves et à des torts faits à autrui l'emporte sur son devoir de ne pas examiner ici ce qui constitue une violation flagrante de ces principes. Il suffira de faire remarquer qu'il en est de certains cas bien connus. Le point essentiel est que la justification s'appuie sur des principes politiques qui peuvent être pris en compte par la doctrine du contrat. Je pense que la théorie de la guerre peut être développée afin de traiter ce problème.

Il existe une autre question un peu différente, qui est de savoir à quel temps de guerre, on devrait vraiment rejoindre les forces armées. Il est probable que la réponse dépendra aussi bien du but de la guerre que de la manière dont elle est menée. Afin de résoudre la situation, admettons que la conscription soit en vigueur

et que l'individu doit se demander s'il va obéir à son devoir de faire son service militaire. Je suppose, dans ce cas, que puisque la conscription est une atteinte grave aux droits civiques de base, égaux pour tous, elle ne peut être justifiée par rien de moins urgent que la sécurité nationale²⁸. Dans une société bien ordonnée (ou presque juste), ce serait la défense des institutions justes. La conscription n'est autorisée que si elle est exigée par la défense de la liberté même, c'est-à-dire non seulement de la liberté des citoyens de la société en question, mais aussi de celle des personnes dans d'autres sociétés. C'est pourquoi, si une armée de conscrits court moins le risque d'être l'instrument d'aventures étrangères injustifiées, elle peut être fondée sur cette seule base. Mais, de toute façon, la priorité de la liberté (en supposant même si la conscription porte atteinte aux libertés civiles égales) est un ordre lexical exige que la conscription soit utilisée seulement quand la sécurité de la liberté la nécessite. Examiné dans le cadre de la législation (le stade qui convient à ce problème), le mécontentement de la conscription peut être défendu seulement par ces arguments. Les citoyens acceptent cette organisation comme un moyen fiable et sûr de partager la charge de la défense nationale. Certes, il y a des risques auxquels tout individu doit faire face soit en partie à cause de l'accident et de circonstances historiques fortuites. Mais dans une société bien ordonnée, ces maux surgissent de l'existence de maux qui peuvent être évités. Des institutions bien ordonnées ne peuvent éliminer complètement ces épreuves. Le mieux qu'on puisse faire, c'est de s'assurer que les risques de telle ou telle manière imposés sont partagés de manière plus ou moins égale pour tous les membres de la société tout au long de leur vie, sans influence de classe dans le choix de ceux que la conscription appelle.

Imaginons alors une société démocratique avec la conscription. On peut en son âme et conscience refuser d'obéir au devoir de rejoindre les forces armées pendant une guerre donnée parce que les objectifs du conflit sont injustes, comme, par exemple, les avantages économiques ou la puissance nationale. On ne peut pas sacrifier les libertés civiles de base pour atteindre ces fins. C'est évidemment injuste et contraire au droit international public d'attaquer la liberté d'autres sociétés pour ces raisons. Alors, dans ce genre de cas, il n'y a pas de motif juste pour la guerre. On ne peut être assez évident pour qu'un citoyen soit justifié dans son refus de remplir son devoir légal. Aussi bien le droit international public que les principes de la justice de sa propre société appellent

à revendiquer. Il y a parfois une raison supplémentaire pour ce refus qui vient non pas des objectifs, mais du déroulement de la guerre. Un citoyen peut soutenir que, dès qu'il est clair que le rôle moral de la guerre est régulièrement violé, il a le droit de refuser de servir sous les drapeaux parce qu'il a le droit de s'assurer que son devoir naturel est bien respecté. A partir du moment où on est engagé dans les forces armées et dans une situation où on se voit ordonné de commettre des actes contraires au code moral de la guerre, il se peut qu'il ne puisse plus résister à ces ordres. En fait, si les buts du conflit sont suffisamment douteux et si le risque de recevoir des ordres d'une injustice flagrante est assez grand, on peut avoir le devoir, et pas seulement le droit, de refuser. Effectivement, la conduite et les objectifs des États, surtout les grandes puissances, dans la guerre risquent, dans certaines circonstances, d'être si injustes qu'on est forcé de conclure qu'il faut rejeter tout service militaire dans un futur prévisible. Ainsi compris, un pacifisme conditionnel peut être une position parfaitement raisonnable : la possibilité d'une guerre juste est reconnue, mais pas dans les circonstances présentes²⁹.

Cy qui il faut donc, ce n'est pas un pacifisme global, mais une objection de conscience sélective face à la guerre dans certaines circonstances. Les États n'ont pas refusé de reconnaître le pacifisme et de lui donner un statut particulier. Mais le refus de prendre part à une guerre, quelles que soient les circonstances, est une vue solitaire, condamnée à rester une doctrine sectaire. Elle n'est pas sans un danger pour l'autorité de l'État que le célibat des prêtres pour la sainteté du mariage³⁰. En exemptant les pacifistes du service militaire, l'État peut même sembler manifester une certaine sympathie. Mais l'objection de conscience, basée sur les principes de la justice entre les peuples appliqués à des conflits individuels, est autre chose. En effet, un tel refus est un affront aux prétentions du gouvernement, et, quand il se répand, il peut rendre impossible la continuation d'une guerre injuste. Etant donné que les buts du pouvoir étatique sont souvent prédateurs et que les hommes ont tendance à laisser aux gouvernements la décision à faire la guerre, une résistance générale à l'égard des revendications de l'État est d'autant plus nécessaire.

59. Le rôle de la désobéissance civile

Le troisième objectif d'une théorie de la désobéissance civile consiste à en expliciter le rôle à l'intérieur d'un système constitutionnel et à rendre compte de sa relation avec un régime démocratique. Comme toujours, je suppose que la société en question est « presque juste », qu'elle a une forme de gouvernement démocratique, ce qui ne veut pas dire que toute injustice grave ait disparu. Dans une telle société, les principes de la justice sont publiquement reconnus comme les fondements d'une coopération volontaire entre des personnes libres et égales. En recourant à la désobéissance civile, donc, nous voulons faire appel au sens de la justice de la majorité et indiquer de façon publique que, selon notre opinion sincère et bien réfléchie, les conditions de la coopération sont violées. Nous faisons appel aux autres pour qu'ils reconsidèrent la situation, se mettent à notre place et reconnaissent qu'ils ne peuvent plus compter sur notre consentement initial face aux conditions qu'ils nous imposent.

Or, l'impact d'un tel appel suppose une conception démocratique de la société comme système de coopération entre des personnes égales. Si la conception de la société est différente, alors une forme de protestation sera peut-être déplacée. Par exemple, si l'on croit que la loi fondamentale est le reflet de l'ordre de la nature et que le souverain gouverne de droit divin comme le lieutenant choisi par Dieu, alors ses sujets n'ont que les droits des supplicés. Ils peuvent plaider leur cause, mais ils ne peuvent désobéir au roi ou leur appel serait rejeté. Agir ainsi, en effet, serait se rebeller contre la plus haute autorité morale légitime (et pas seulement légale). Cela ne veut pas dire que le souverain ne puisse pas être trompé, mais seulement que ses sujets n'ont pas à le corriger. Mais, dès que nous concevons la société comme une coopération entre des égaux, il est clair que les victimes d'une grave injustice n'ont aucune raison de l'accepter. En fait, la désobéissance civile (ainsi que l'objection de conscience) est un des moyens de stabiliser un système constitutionnel, même si c'est par définition un moyen illégal. Quand elle est utilisée de manière limitée et à bon escient, elle aide à maintenir et à renforcer des institutions justes tout comme des élections libres et régulières ainsi qu'un pouvoir judi-

naire indépendant ayant le pouvoir d'interpréter la constitution (qui n'est pas nécessairement écrite). En résistant à l'injustice dans les limites de la loi, elle sert à empêcher les abus vis-à-vis de la justice et à les corriger s'il s'en produit. Que les citoyens soient prêts à recourir à la désobéissance civile justifiée conduit à stabiliser une société bien ordonnée, ou presque juste.

Il faut examiner cette doctrine du point de vue des personnes prises dans la position originelle. Elles ont à traiter deux problèmes reliés l'un à l'autre. Tout d'abord, ayant choisi des principes pour les individus, elles doivent élaborer des lignes directrices pour évaluer l'importance des devoirs naturels et des obligations, en particulier celle du devoir d'obéir à une juste constitution ainsi qu'à l'une de ses procédures fondamentales, le gouvernement par la majorité. Le second problème consiste à trouver des principes inamovibles qui s'appliqueraient à des situations injustes ou dans lesquelles l'obéissance à des principes justes est seulement partielle. Or, il semble que, étant donné les caractéristiques d'une société presque juste, les parlementaires seront d'accord sur les hypothèses qui ont été précédemment examinées) précisant quand la désobéissance civile est justifiée. Ils reconnaîtraient les critères définissant quand cette forme de contestation est appropriée. Ainsi serait indiquée l'importance du devoir naturel de justice dans un cas particulier important et la réalisation de la justice dans toute la société progresserait grâce au développement de l'estime de soi-même ainsi que du respect pour autrui. Comme la doctrine du contrat le souligne, les principes de la justice sont les principes de la coopération volontaire entre des égaux. Ne pas rendre justice à quelqu'un, c'est soit refuser de le reconnaître comme un égal — c'est à-dire comme quelqu'un dont nous tenons compte en limitant nos actions par des principes que nous choisissons dans une juste situation d'égalité —, soit manifester le désir d'exploiter les compétences naturelles ou historiques pour notre propre avantage. Dans les deux cas, l'injustice délibérée invite à la soumission ou à la résistance. La soumission ne suscite que le mépris de ceux qui commettent l'injustice et confirme leurs intentions, alors que la résistance défait les liens de la communauté. Si, ayant fait appel pendant assez longtemps aux moyens politiques normaux pour lutter contre les atteintes aux libertés de base, les citoyens en venaient à recourir à la désobéissance civile comme moyen de contestation, ces libertés seraient davantage en sûreté, semble-t-il, que le contraire. C'est pourquoi les partenaires accepteraient les

conditions qui justifient la désobéissance civile, dans les limites de la fidélité à la loi, comme un dernier recours pour maintenir la stabilité d'une juste constitution. Bien que cette forme d'action soit, à strictement parler, contraire à la loi, c'est néanmoins un moyen moralement correct de maintenir un régime constitutionnel.

Dans un exposé plus complet, on pourrait probablement explorer de la même façon les conditions qui justifient l'objection de conscience (en supposant encore le contexte d'un État presque juste), mais je ne les examinerai pas ici. Je voudrais plutôt souligner que la théorie constitutionnelle de la désobéissance civile repose uniquement sur une conception de la justice. Même les caractères de publicité et de non-violence s'expliquent sur cette base. Et il en va de même pour l'analyse de l'objection de conscience, bien qu'elle demande une élaboration supplémentaire de la doctrine de contrat. Nulle part, il n'a été fait référence à d'autres principes que politiques; des conceptions religieuses ou pacifistes ne sont pas essentielles. Bien que ceux qui recourent à la désobéissance civile aient souvent été motivés par des convictions de cet ordre, il n'y a pas de relation nécessaire entre elles et la désobéissance civile. En effet, cette forme d'action politique peut être comprise comme une façon de s'adresser au sens de la justice de la communauté comme un appel aux principes de coopération reconnus par des égaux. Étant un appel à la base morale de la vie civique, c'est un acte politique et non pas religieux. Il repose sur des principes de la justice du sens commun tels qu'on peut demander à chacun de les suivre et non sur les affirmations de la foi religieuse et de l'amour du prochain qu'on ne peut demander à chacun d'accepter. Je ne veux pas dire, bien entendu, que des conceptions politiques n'auraient pas de validité. Elles peuvent, en fait, cimenter notre jugement et renforcer notre action en donnant d'autres justifications. Néanmoins, ce ne sont pas ces principes, mais les principes de la justice, c'est-à-dire les termes fondamentaux de la coopération sociale entre des personnes libres et égales, qui sont à la base de la constitution. La désobéissance civile, telle que nous l'avons définie, n'exige pas d'être fondée sur des croyances sectaires, elle dérive de la conception publique de la justice qui caractérise une société démocratique. En ce sens, une conception de la désobéissance civile fait partie de la théorie du système de gouvernement basé sur la liberté.

Ce qui distingue le constitutionnalisme médiéval du constitutionnalisme moderne, c'est que, dans le premier, la suprématie de la loi n'était pas garantie par des contrôles institutionnels. Le frein

le pouvoir du souverain qui, dans ses jugements et ses édits, s'appuyait au sens de la justice de la communauté était limité, par l'essentiel, au droit de résistance de toute la société ou d'une partie de celle-ci. Même ce droit ne semble pas avoir été interprété comme un acte du corps politique; un roi injuste était simplement déposé¹⁹. Ainsi le Moyen Âge ne connaissait pas les idées de base du constitutionnalisme moderne, c'est-à-dire l'idée du peuple souverain ayant l'autorité ultime et l'institutionnalisation de cette autorité par des élections et des parlements ainsi que d'autres formes constitutionnelles. De la même façon que la conception moderne s'est formée en complétant les idées médiévales, de même la théorie de la désobéissance civile complète la conception purement légale de la démocratie constitutionnelle. Elle tente de formaliser les conditions dans lesquelles on peut contester une autorité démocratique légitime d'une façon qui, tout en étant clairement contraire à la loi, exprime néanmoins une fidélité à cette loi et fait appel aux principes politiques fondamentaux d'un régime démocratique. On peut ainsi compléter les formes légales du constitutionnalisme par certains modes de protestation illégale qui ne contredisent pas les objectifs d'une constitution démocratique, étant basé sur les principes qui guident une telle contestation. J'ai tenté de montrer comment ces principes peuvent être expliqués par la doctrine du contrat.

Certains peuvent reprocher à cette théorie de la désobéissance civile son absence de réalisme. Elle présuppose chez la majorité le sens de la justice, et l'on peut alors répliquer que les sentiments humains ne sont guère une force politique importante. Ce qui gouverne les hommes, ce sont les différents intérêts: l'amour du pouvoir, du prestige, de la richesse, et ainsi de suite. Même si les individus sont habiles à fournir une justification morale à l'appui de leurs revendications dans un contexte ou dans un autre, les divers arguments qu'ils donnent ne constituent pas une conception adhérente de la justice. Leurs points de vue, à n'importe quel moment, sont plutôt des improvisations fabriquées pour défendre tel ou tels intérêts. Il faut reconnaître qu'il y a beaucoup de vrai dans une telle objection et dans certaines sociétés encore plus que dans d'autres. Mais la question essentielle demeure celle de l'importance relative des tendances qui s'opposent au sens de la justice et si ce dernier est jamais assez puissant pour être invoqué avec quelque efficacité.

Quelques remarques rendront l'analyse que j'ai présentée plus plausible. Tout d'abord, j'ai supposé tout au long de mon exposé

que nous avions affaire à une société presque juste. Ceci implique l'existence d'un régime constitutionnel et d'une conception de la justice publiquement reconnue. Il est évident que, dans des cas particuliers, certains individus ou certains groupes peuvent être tentés de ne pas s'y conformer, mais le sentiment collectif fait appel aux principes de la justice conscrvée une force considérable quand on y fait appel de la bonne façon. Ces principes sont posés dans les termes nécessaires de la coopération entre des personnes libres et égales. Si l'on peut clairement identifier et isoler du reste de la communauté ceux qui commettent l'injustice, le poids des motivations de la majorité peut être suffisant. Ou bien, si les affrontements sont de force à peu près égale, c'est le sentiment de la justice de ceux qui sont en dehors du conflit qui pourra être le facteur décisif. De toute façon, en l'absence de telles circonstances, nous pouvons douter de la sagesse de la désobéissance civile car, sauf si on peut faire appel au sens de la justice de la société dans son ensemble, la majorité peut simplement être poussée à prendre des mesures plus répressives au cas où cela lui paraîtrait plus avantageux. Les tribunaux devraient tenir compte, dans le cas d'un acte de protestation, du fait qu'il s'agit de désobéissance civile et qu'il peut être justifiée (ou sembler l'être) par les principes politiques qui sont à la base de la constitution; ils devraient pour ces cas réduire et, dans certains cas, suspendre la sanction légale habituelle c'est le contraire qui peut se produire quand l'arrière-plan de la désobéissance civile, appuyée sur des justifications, n'est normalement une force raisonnable et efficace de contestation que dans le cas d'une minorité où le sens public de la justice exerce une influence considérable.

Il peut y avoir des malentendus dans l'interprétation de l'influence du sens de la justice. On peut penser que ce sens doit s'exprimer dans des déclarations de principes strictes et que des actions exigeant à un degré considérable le sacrifice de soi-même. Mais c'est trop demander. Il est plus probable que le sentiment de la justice d'une communauté se révélera dans le fait que la majorité ne peut se résoudre à réprimer la minorité et à punir les actes de désobéissance civile comme la loi l'y autorise et que des méthodes brutales, possibles dans d'autres sociétés, sont pas réellement envisagées. Ainsi, c'est souvent de façon inconsciente que le sens de la justice influence notre interprétation de la vie politique, notre perception des modes d'action possibles, notre volonté de résister aux protestations justifiées des autres et de suite. En dépit de ses pouvoirs plus grands, la majorité peut

insister à ses positions et accepter les propositions des contestataires, son désir de justice affaiblit sa capacité à défendre ses intérêts injustes. On comprendra que le sentiment de la justice agit une force politique bien plus influente, une fois reconnues les nuances subtiles dans lesquelles elle exerce son pouvoir et particulièrement son rôle pour rendre indéfendables certaines positions sociales.

Dans tout ceci, j'ai supposé que, dans une société presque juste, il y a les mêmes principes de la justice qui sont publiquement admis. Cette hypothèse, heureusement, est plus forte que nécessaire. Il peut, en fait, y avoir des différences considérables dans les conceptions de la justice des citoyens à condition qu'elles mènent à des jugements politiques semblables. Et ceci est possible puisque les prémisses différentes peuvent conduire à la même conclusion. Dans ce cas, il existe ce que nous pourrions appeler un consensus plus plutôt que strict. En général, un recoupement entre des conceptions explicites de la justice est suffisant pour faire de la désobéissance civile une forme de protestation politique raisonnable et prudente. Il est évident que ce recoupement n'a pas besoin d'être parfait; il suffit de respecter la condition de réciprocité. Les deux côtés doivent être convaincus que, si grandes que soient les différences entre leurs conceptions de la justice, ils soutiendraient le même point de vue dans la situation en question et continueraient à le faire même si leurs positions respectives étaient échangées. Mais finalement il arrive un moment où l'accord nécessaire pour passer à un jugement n'est plus possible et où la société éclate en groupes plus ou moins distincts qui soutiennent des opinions différentes sur des questions politiques fondamentales. Dans ce cas, le consensus est strictement limité à chacun de ces groupes et il n'y a plus de base pour la désobéissance civile. Supposons, par exemple, que des gens qui ne croient pas à la tolérance et qui ne toléreraient pas les autres, s'ils avaient le pouvoir, désirent protester contre la diminution de leur liberté en faisant appel au sens de la justice de la majorité qui défend le principe d'une liberté plus pour tous. Donc ceux qui défendent ce principe devraient, comme nous l'avons vu, être tolérants à l'égard des intolérants, mais longtemps que la sauvegarde des institutions libres le permet; mais il est probable qu'ils seront mécontents d'être rattachés à ce groupe par des gens intolérants qui, si les positions étaient échangées, établiraient aussitôt leur propre domination. La majorité aura nécessairement que sa fidélité au principe d'une liberté plus pour tous est exploitée par d'autres pour des buts injustes.

Cette situation illustre une fois de plus le fait qu'un sens commun de la justice est un grand atout collectif et que la coopération à tous est nécessaire à son maintien. On peut considérer que l'illégalité abuse du « ticket gratuit », qu'il cherche les avantages à justes institutions sans remplir ses devoirs vis-à-vis d'elles et se défendant. Ceux qui reconnaissent les principes de la justice devraient toujours être guidés par eux, mais, dans une société fragmentée, comme dans une société gouvernée par les égoïsmes de groupe, les conditions de la désobéissance civile n'existent pas. Cependant un consensus strict n'est pas nécessaire, car souvent le consensus large permet de remplir la condition de réciprocité.

Il est évident que le recours à la désobéissance civile comporte des risques précis. Une des raisons à la base des formes constitutionnelles et de leur interprétation juridique est qu'elles établissent une interprétation publique de la conception politique de la justice et une explication de l'application de ses principes à des questions sociales. Jusqu'à un certain point, il est plus important que la justice et son interprétation soient bien établies plutôt que d'être établies de façon juste. C'est pourquoi on peut objecter que l'absence précédente ne précise pas qui doit dire quand les circonstances justifient la désobéissance civile. Elle risque de conduire à l'absence en encourageant chacun à décider par lui-même et à poursuivre l'abandon de l'interprétation publique des principes politiques. La réponse à une telle objection est qu'effectivement chacun doit prendre sa propre décision. Bien que les hommes ont l'habitude de chercher des avis et des conseils et d'accepter les ordres des responsables, quand ceux-ci leur paraissent raisonnables ils sont toujours responsables de leurs actes. Nous ne pourrions pas décharger de notre responsabilité et transférer le blâme sur les autres. Ceci est vrai dans toute théorie du devoir et de l'obligation politique compatible avec les principes d'une constitution démocratique. Le citoyen est autonome, pourtant il est tenu pour responsable de ce qu'il fait (§ 78). Si nous pensons habituellement que nous devrions obéir à la loi, c'est parce que c'est la coutume normale à laquelle mènent nos principes politiques. Il est évident que, dans un contexte proche de la justice, il y a une présomption en faveur de l'obéissance en l'absence d'arguments convaincants solides. Les nombreuses décisions individuelles, libres et raisonnables s'harmonisent dans un régime politique bien ordonné.

Mais, bien que chacun doive décider par lui-même si les circonstances justifient la désobéissance civile, il n'en résulte pas que la décision dépende de ce qui nous plaît. Nous ne devrions pas

pas laisser guider par nos intérêts personnels ni par nos fidélités politiques au sens étroit. Pour agir de manière autonome et responsable, un citoyen doit prendre conscience des principes politiques qui sont à la base de la constitution et qui en guident l'interprétation. Il doit essayer d'évaluer comment ces principes devraient être appliqués dans le contexte actuel. Si, après mûre réflexion, il arrive à la conclusion que la désobéissance civile est justifiée et se conduit en conséquence, il agit en accord avec sa conscience. Et, bien qu'il puisse se tromper, il n'a pas agi selon sa caprice. La théorie du devoir et de l'obligation politiques nous permet de faire ces distinctions.

On peut faire un parallèle avec le type de consensus et de institutions auquel on arrive dans les sciences. Là aussi, chacun est autonome et pourtant responsable. Nous avons à évaluer des données et des hypothèses à la lumière des faits, d'après des principes publiquement reconnus. Il est exact qu'il y a des travaux qui font autorité, mais ils résument le consensus de nombreuses personnes, chacune décidant par elle-même. L'absence d'une autorité qui décide en dernier ressort, et donc d'une interprétation finale que tous doivent accepter, ne conduit pas à la confusion mais est plutôt une condition du progrès théorique. Des êtres égaux acceptant et appliquant des principes raisonnables n'ont pas besoin d'autorité au-dessus d'eux. A la question : qui doit décider? la réponse est : tous doivent décider, chacun réfléchissant par lui-même, et, avec du bon sens, de la courtoisie et de la chance, on arrive souvent à de bons résultats.

Dans une société démocratique, donc, il est reconnu que chaque citoyen est responsable de son interprétation des principes de la justice et de sa conduite en conséquence. Il ne peut exister d'interprétation légale ou socialement approuvée de ces principes que nous serions tenus moralement de toujours accepter, même si elle est dominée par une cour suprême ou une assemblée législative. Effectivement, tous les organes constitutionnels, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, proposent leur interprétation de la constitution et des idéaux politiques qui en sont la base⁵⁴. Bien que la Cour suprême puisse avoir le dernier mot en réglant un cas particulier, elle n'est pas à l'abri d'influences politiques puissantes qui peuvent la forcer à réviser son interprétation de la constitution. La Cour présente une doctrine rationnellement argumentée; sa conception de la constitution doit convaincre la majorité des citoyens de son bien-fondé, si elle doit durer. La cour d'appel, en dernier ressort, n'est ni la Cour suprême, ni l'exécutif, ni l'assemblée législative,

mais l'électorat dans son ensemble. C'est à lui que la désobéissance civile s'adresse d'une façon particulière. Il n'y a pas de danger d'anarchie aussi longtemps qu'existe un accord viable entre les conceptions de la justice des citoyens et que les conditions pour recourir à la désobéissance civile sont remplies. C'est une des données implicites d'un régime démocratique que les hommes puissent atteindre un tel accord et respecter de telles limites dans le cadre des libertés politiques de base. Il n'y a aucun moyen d'éviter complètement le danger d'éclatement, pas plus qu'il ne peut exclure la possibilité d'une controverse scientifique fondamentale. Mais, si la désobéissance civile justifiée semble menacer la concorde civique, la responsabilité n'en revient pas à ceux qui protestent, mais à ceux dont les abus d'autorité et de pouvoir justifient une telle opposition. Car, employer l'appareil coercitif de l'État pour maintenir des institutions manifestement injustes est en lui-même, un usage illégitime de la force auquel les hommes ont le droit de résister à un moment donné.

Ces remarques terminent notre analyse du contenu des principes de la justice. Tout au long de cette seconde partie, mon but a été de décrire un système d'institutions qui respecte ces principes et d'indiquer les devoirs et les obligations qui en découlent. Il s'agit de voir si la théorie de la justice qui a été proposée s'accorde avec nos jugements bien réfléchis et les élargit d'une manière acceptable. Nous avons besoin de vérifier si elle définit une conception politique viable et nous aide à centrer nos réflexions sur les problèmes moraux de base les plus importants. L'analyse est restée très abstraite, mais j'espère avoir apporté quelques éclaircissements sur la façon dont les principes de la justice s'appliquent dans la pratique. Il ne faut toutefois pas oublier le champ limité de la théorie telle que je l'ai présentée. Pour l'essentiel, j'ai essayé de développer une conception idéale, ne m'arrêtant qu'occasionnellement aux différents cas de théorie non idéale. Certes les règles de priorité suggèrent des directives dans de nombreuses situations et elles peuvent être utiles si on n'y insiste pas trop. Cependant, la seule question de la théorie non idéale que j'ai examinée en détail est celle de la désobéissance civile, dans le cas particulier d'un contexte presque juste. Si la théorie idéale vaut la peine d'être étudiée, c'est parce qu'elle est, comme je l'ai supposé, la partie fondamentale de la théorie de la justice et qu'elle est donc

essentielle aussi pour sa partie non idéale. Je n'approfondirai pas davantage ces questions. Il nous reste encore à compléter la théorie de la justice en voyant comment elle est enracinée dans la pensée et les sentiments humains et liée à nos fins et à nos aspirations.

II – Repères juridiques

A – Textes nationaux

1 – Histoire constitutionnelle

Document 2 Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Document 3 Constitution de 1791

Article 17. - Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'aviilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. - La censure sur les actes des Pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. - Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Document 4 Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1793)

Article 27. - Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

2- Textes législatifs et réglementaires

a) L'objection de conscience

Document 5 Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963

LOI n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé.

Art. 11. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 10.000 F.

- b) Les clauses de conscience
 - Médecins

Document 6 : Article R. 4127-47 du code de la santé publique

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins

- Pharmaciens

Document 7 ordre national des pharmaciens, communiqué de presse du 21 juillet 2016

Clause de conscience/ suspension de la consultation des pharmaciens

Le Bureau du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens demandera au Conseil national, réuni le 6 septembre prochain, de ne pas maintenir en l'état le projet de clause de conscience. L'Ordre des pharmaciens a organisé depuis septembre 2015 une consultation auprès des 75 000 pharmaciens, au sujet notamment de l'intérêt à introduire une clause de conscience dans le prochain code de déontologie de la profession.

Document 8 : ordre national des pharmaciens, communiqué de presse du 06 septembre 2016

A la demande majoritaire des pharmaciens pendant les travaux, le projet renforce encore les devoirs envers les patients ; il veille à la protection des données des patients et ce quel que soit le support utilisé ; il insiste sur l'indépendance professionnelle tout en favorisant la relation entre les pharmaciens et les autres professionnels de santé et la continuité des soins (exercices en sociétés, coopération intra et interprofessionnelle) ; il affirme le rôle de santé publique, d'information et de prévention des pharmaciens à l'égard de la population. L'article relatif à l'introduction d'une possible clause de conscience, dont la consultation avait été suspendue pendant l'été 2016, n'a pas été retenu et ne figure donc pas dans le projet.

- Officiers d'état civil

Document 9 : Conseil constitutionnel, déc. n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, M. Franck M. et autres [Célébration du mariage - Absence de « clause de conscience » de l'officier de l'état civil]

10. Considérant qu'en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil ; qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience ;

11. Considérant que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent ni le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, ni le principe de la libre administration des collectivités territoriales, ni

aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- Militaires

Document 10 : Loi n° 72-662 du 13 juillet 1973 portant statut général des militaires

Obligations et responsabilités.

Art. 15. — Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

B – Textes internationaux

Document 11 : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Préambule. – (...) Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Débat

A – Qui résiste ? Résistances citoyenne et institutionnelle

1 - Les citoyens

a – Un exemple de résistance individuelle : la grève de la faim

Document 12 : CAA Bordeaux, 1^{er} mars 2012, n° 10BX01273 (extrait)

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. " ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Gironde a pris à l'encontre de M. X un arrêté de reconduite à la frontière le 25 mai 2007, puis a décidé le 31 juillet 2007 de le placer en rétention administrative pour quarante-huit heures en vue de procéder à son éloignement ; que M. X, dont la mesure de rétention avait été prolongée pour quinze jours, a entamé une **grève de la faim** et de la soif et a été hospitalisé au service des urgences de l'hôpital Saint-André de Bordeaux le 8 août 2007 en raison de son affaiblissement et de son état d'hypoglycémie ; qu'il ressort du témoignage du chef du service des urgences qu'à la demande des médecins qui l'ont accueilli à son arrivée à l'hôpital, les fonctionnaires de police ont retiré les menottes qui liaient l'intéressé ; qu'une contention par liens souples a alors été mise en place par les médecins afin d'empêcher le patient de retirer la perfusion qui avait été posée ; que le 9 août 2007, les médecins ont constaté que les policiers avaient de nouveau entravé M. X au niveau des chevilles alors qu'il était allité ; que jusqu'à cette nouvelle intervention du personnel médical, M. X est demeuré entravé pendant plusieurs heures ; que compte tenu des précautions prises par le centre hospitalier qui avait placé M. X dans une chambre gardée par deux fonctionnaires de police, dont la porte demeurait ouverte et dont les fenêtres étaient sécurisées, une telle mesure excédait manifestement les exigences de sécurité ; qu'au surplus, eu égard à l'état d'affaiblissement du requérant qui depuis son arrivée à l'hôpital n'avait pas manifesté de signe de

dangerosité pour lui-même ou pour autrui, l'entrave des chevilles qui lui a été imposée sur son lit d'hôpital a constitué un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la faute ainsi commise est de nature à engager la responsabilité de l'administration ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. X en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 500 euros ;

b – Des exemples de résistance collective

Document 13 : Crim., 6 septembre 2016, n° 15-86.412

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Montpellier,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 21 septembre 2015, qui a renvoyé Mme Cindy X..., MM. David Y..., Thomas Z..., Frédéric A..., Gautier B..., Mathieu C..., Olivier D..., Etienne E..., Fabien F..., Jean-Baptiste G..., Geoffrey H... et David I... des fins de la poursuite du chef d'usage d'appareil, dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 7 juin 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Parlos, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de M. le conseiller PARLOS, les observations de Me OCCHIPINTI, avocat en la Cour et les conclusions de M. l'avocat général LAGAUCHE ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R 413-15 I du code de la route et 591 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une enquête relative aux activités d'un groupe de discussion créé sur le réseau social Facebook, intitulé le groupe qui te dit où est la police en Aveyron,12, dont les messages mis en ligne contenaient des propos injurieux à l'égard des forces de l'ordre et donnaient la localisation de contrôles routiers, le procureur de la République a fait citer certains membres de ce groupe devant le tribunal correctionnel, les uns, des chefs d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et, sur le fondement de l'article R 413-15 I et III du code de la route, d'usage d'appareil, dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, les autres, du seul chef de cette contravention ; que, par jugement en date du 9 septembre 2014, le tribunal correctionnel a déclaré coupable les prévenus de la contravention, les a renvoyés des fins de la poursuite pour le surplus et condamnés, chacun, à un mois de suspension de son permis de conduire ; que, plusieurs prévenus ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt énonce que l'utilisation d'un réseau social, tel Facebook, sur lequel les internautes inscrits échangent des informations, depuis un ordinateur ou un téléphone mobile, ne peut être considérée comme l'usage d'un dispositif de nature à se soustraire à la constatation des infractions relatives à la circulation routière incriminé par l'article R.413-15 du code de la route ; que les juges ajoutent que le réseau social en cause, qui n'a ni pour

fonction unique de regrouper les informations relatives à l'existence de contrôles routiers en France, ni pour seul but de permettre d'éviter ces contrôles, ne peut constituer le dispositif visé par le texte précité ; qu'enfin, la cour d'appel relève qu'il existe de multiples exemples d'utilisation, par les autorités publiques, des réseaux sociaux pour informer les automobilistes de la localisation de contrôles de vitesse et d'alcoolémie ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les dispositions de l'article R. 413-15 I du code de la route ne prohibent pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière, mais uniquement la détention, le transport et l'usage des dispositifs ou produits de nature ou présentés comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou à permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le six septembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Document 14 : FONTAINE Lauréline, « LA LUTTE ANTI-OGM: DÉSOBÉISSANCE CIVILE OU ACTE DÉLINQUANT ? LES FRONTIÈRES DU SYSTÈME JURIDIQUE À L'ÉPREUVE DE LA QUESTION SCIENTIFIQUE ET DE LA CONTESTATION », *Droit de l'environnement*, juillet 2008

La controverse sur les Ogm n'est pas, du point de vue juridique, indécidable. C'est précisément cela qui est présumé par les actions de lutte contre les Ogm : en violant ostensiblement la loi, les faucheurs investissent le terrain du droit et le proclament arbitre d'une controverse scientifique. Les faucheurs volontaires de plants transgéniques font ainsi en sorte qu'un débat, dont l'issue est encore incertaine sur le plan scientifique, soit définitivement tranché sur le plan du droit. Ils invoquent, pour cela, des arguments exclusivement juridiques, tel le droit à un environnement sain, l'incertitude de la science venant en renfort. La logique invoquée par les faucheurs volontaires, en France comme à l'étranger d'ailleurs, est celle de la « *désobéissance civile* », c'est-à-dire, sommairement une violation du droit pour obtenir la modification de celui-ci, quitte à invoquer des principes issus de ce même droit. Dans la *désobéissance civile*, la référence juridique est ainsi constante et ambivalente : les désobéissants civils sont pour et contre le droit. Ils en acceptent la juridiction mais n'en acceptent pas, ponctuellement, le contenu.

Bien connue de la philosophie politique, notamment américaine qui en est à l'origine, la désobéissance civile est fondamentalement d'inspiration libérale mais a été réadoptée par d'autres théories. Elle est, ainsi, soit une stratégie défensive des individus contre des cas de violations graves des droits par le pouvoir, et ainsi d'usage exceptionnel dans le cadre des pays démocratiques (position défendue par Rawls, philosophe libéral américain), soit une forme normale d'action politique en ce qu'elle provoque un débat démocratique permettant à des voies qui n'ont pas été entendues (ou qui ne se sont pas considérées comme entendues) de participer à la délibération (thèse soutenue par Habermas, philosophe et sociologue allemand). Quelle qu'en soit l'inspiration, la désobéissance civile se définit toujours à peu près de la même façon. Elle implique des actes illégaux, la plupart du temps de la part

d'acteurs collectifs, actes qui sont publics, justifiés par des principes, et à caractère symbolique. Ces actes concernent prioritairement des formes de protestation non violentes, et un appel à la raison, au sens de la justice du peuple. Le but de la désobéissance civile est de persuader l'opinion publique dans la société civile et politique qu'une loi ou une mesure spécifique sont illégitimes et qu'un changement est nécessaire (1).

La désobéissance civile se manifeste donc comme une violation délibérée de la loi. Elle n'est pas le fait d'individus isolés mais de groupes de citoyens (et en principe pas de groupes politiques), qui s'appuient sur des principes revendiqués comme supérieurs à ceux violés et ce, afin d'obtenir une modification du droit au nom des principes invoqués (2). En outre, les désobéissants acceptent la peine encourue comme symbole de l'injustice qu'ils combattent (3).

Le militantisme anti-Ogm a pris la forme plus spectaculaire d'actions organisées en violation de la loi, notamment par le *fauchage* sauvage de plants de riz ou de maïs génétiquement modifiés. Dans le cadre de ces actions, plusieurs règles de droit ont été volontairement violées : violation du droit de propriété, destruction volontaire de biens appartenant à autrui et, parfois, rébellion et outrage à des agents de la force publique. Il s'agit là d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale et, de cette manière, on peut dire, à première vue, qu'il s'agit bien d'actes délinquants au sens le plus large de violation de la loi pénale. Pour autant, la logique de la désobéissance civile a-t-elle pour effet, sinon d'effacer, au moins de nuancer, la portée délinquante des actions organisées ? C'est une condition même de la désobéissance civile que de s'opposer au droit en violant celui-ci. Les militants anti-Ogm qualifient donc leurs actions en référence à la loi pénale et revendiquent dans la foulée le droit à un procès lorsque seuls certains d'entre eux sont appelés à comparaître. Il y a là un paradoxe, qui tend cependant à se diluer si l'on considère les difficultés qu'il y a à subsumer entièrement la lutte anti-Ogm sous la catégorie « désobéissance civile » (I). Dernièrement, la question soulevée par les faucheurs a été tranchée par le Parlement français qui a invalidé la lutte en ne retenant pas l'idée d'un abandon de la culture d'Ogm, et en créant même un délit spécial relatif à la destruction et à la dégradation volontaire de plants transgéniques (4). Invité à se prononcer sur la constitutionnalité de ce délit dit de « fauchage », le Conseil constitutionnel n'a pas considéré qu'il y avait rupture de l'égalité devant la loi (5). La question que l'on doit alors se poser est de savoir si cela invalide ou non toute possibilité, en France, de faire de la désobéissance civile...légitime (II).

I. LA LUTTE ANTI-OGM RELÈVE-T-ELLE DE LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ?

Si l'on s'en tient à la doctrine classique de la désobéissance civile, plusieurs facteurs peuvent faire douter de cette qualité s'agissant de la lutte anti-ogm, non sur le fond, mais sur la forme. Trois éléments notamment posent difficulté : la "manière" dont ces actions ont été menées, l'organisation de ces actions et enfin l'acceptation des conséquences de l'action par les *faucheurs*. En effet, il est une constante de la désobéissance civile qu'elle doit être non violente. Or, indépendamment du fait qu'on peut se demander s'il était réellement possible d'agir autrement, les actions de lutte anti-Ogm ont été, la plupart du temps, menées avec violence. Ensuite, la désobéissance civile n'est pas une lutte politique mais bien civile, voire civique. Dans la mesure où ce mouvement est clairement et publiquement mené à l'initiative d'un homme qui s'inscrit dans le paysage politique, il se trouve donc privé d'une partie de son assise civile. Enfin, si les faucheurs revendiquent le caractère infractionnel de leurs actions, ils invoquent simultanément des arguments de droit, tel l'état de nécessité, pour être exonérés de leur responsabilité pénale. Précisément, la peine doit, dans la conception classique de la désobéissance civile, être le symbole de ce que le désobéissant s'inscrit dans une logique de justice, différente de celle portée par le système juridique... dont il accepte l'autorité.

Plusieurs années de jurisprudence française sur le sujet manifeste sans aucun doute l'hésitation des juges et l'absence de commun esprit sur la question. à certains égards, on peut affirmer que certains juges ont été sensibles à l'argument - voire à l'objet de la lutte - et ont appliqué le droit avec grande indulgence, voire avec une grande clémence. D'autres, au contraire, ont purement et simplement réfuté l'idée en rejetant sans ménagement, mais toujours juridiquement, toute possibilité d'admettre une cause exonératoire et légale de responsabilité. Ainsi des « faucheurs » ont-ils été condamnés à de la prison, ferme ou avec sursis, et à des peines d'amende. Devant ces divergences de solutions, la Cour de cassation a, en dernier lieu, tranché plusieurs fois la question : les actions de lutte anti-Ogm ne sauraient bénéficier de la clémence des juges. Il s'agit bien d'actes délinquants.

II. LA DÉSObÉISSANCE CIVILE EST-ELLE INVOCABLE EN DROIT FRANÇAIS ?

La France n'apparaît pas comme la meilleure terre d'élection du concept de désobéissance civile tant dans le droit que devant les juridictions. Le concept ne semble en effet pas adéquat. Du point de vue du juriste positiviste, la question est au mieux incongrue, au pire totalement stupide : soit le droit qualifie un acte de délit (au sens large), soit il ne le fait pas. L'un et l'autre ne vont pas ensemble. Si même on admet des causes exonératoires, ces causes, en tant qu'elles sont admises par le droit, impliquent qu'il n'y ait en réalité pas de violation du droit : soit il y a violation du droit, soit il n'y en a pas. S'il n'y en a pas, il n'y a pas non plus de désobéissance civile possible en tant qu'il s'agit d'un acte de contestation du droit ; cette dernière ne peut être intégrée que comme cause exonératoire.

à ce jour, il n'y a sur cette question aucune ambiguïté, au moins en droit français : la désobéissance civile n'est pas admise. Cela explique sans doute pourquoi les juristes se sont si peu intéressés à la question. Ils font porter leur réflexion sur les moyens légaux de contestation du droit, et pointent éventuellement les lacunes du système. Même la sociologie du droit en a fait peu de cas. Aux états-Unis, la question est au contraire posée constamment. Il existe une raison principale à cette différence entre les systèmes américains et français, tenant au rôle qui est conféré au juge et attendu de lui. En France, le juge ne doit pas trancher de questions morales, sociales ou éthiques, contrairement à ce qui se passe aux états-Unis. Il doit seulement appliquer la règle de droit dont l'interprétation qu'il donne est la vérité du droit, une et uniforme. Pas d'opinion dissidente en France, pas de discussion... pas de désobéissance légitime. Pour qu'une telle possibilité existe, il faudrait la réunion de deux conditions : attribuer au juge le rôle de trancher, à travers une question juridique, des controverses sociales et/ou éthiques, et admettre la hiérarchisation des normes et des valeurs à l'intérieur du droit. Sur ce dernier point, soit la hiérarchie est établie et la discussion peut porter sur le contenu des valeurs, notamment celles situées en haut de la hiérarchie (discussion courante aux Etats-Unis), soit elle n'est pas établie et la discussion peut éventuellement porter sur la place respective des valeurs dans la hiérarchie.

Si la désobéissance civile peut et ,peut-être même, doit être appréhendée par le droit, cela passera sans aucun doute par la définition du rôle du juge, du contenu des valeurs et de leur place dans le système juridique. S'agissant de l'environnement, c'est son contenu qui doit faire l'objet de discussions à présent (6).

2 - Les institutions

a – La résistance des juges

Document 15 DUHAMEL Olivier, « L'histoire aussi extraordinaire que méconnue du juge Pierucci », *Pouvoirs* 2015/4 (n° 155), p. 41-41.

L'HISTOIRE AUSSI EXTRAORDINAIRE QUE MÉCONNUE DU JUGE PIERUCCI

Histoire vraie, transmise jadis par Edmond Bertrand, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence, à Jean-Louis Bergel, qui lui succéda dans sa chaire. Son épouse est la petite-fille du juge Pierucci.

Histoire exemplaire, double histoire en vérité, la dualité démultipliant l'exemplarité.

PREMIÈRE HISTOIRE

21 août 1941. Le colonel Fabien tue un officier allemand au métro Barbès-Rochechouart. Hitler demande l'exécution d'otages. Le gouvernement de Vichy édicte une « loi », antidatée du 14 août, instaurant des tribunaux d'exception, dénommés « sections spéciales » – auprès des tribunaux militaires en zone occupée, des cours d'appel en zone libre. Elle prévoit la répression des « activités communistes et anarchistes », y compris antérieures à sa promulgation. Peine maximale : la mort. Jugements non motivés. Aucun recours ni pourvoi.

Les chefs de cour sont chargés de recruter les juges. La circulaire du ministre de la Justice précise : « Vous vous attacherez à faire porter votre choix sur ceux qui vous seront connus par la fermeté de leur caractère et par leur dévouement total à l'État. »

À Aix-en-Provence, le juge Toussaint Pierucci, président de chambre, est désigné. Il refuse de siéger dans une cour bafouant tant des principes d'un État de droit.

DEUXIÈME HISTOIRE

1944-1945. Libération. Le juge Pierucci préside une cour chargée de juger les collaborateurs. Parmi eux, un jeune, sans aucun doute collabo, mais n'ayant pas de sang sur les mains. Malgré les objections du juge, il est condamné à mort. Le juge Pierucci refuse de signer l'arrêt. L'avocat du jeune collabo, Edmond Bertrand, se présente dans son bureau et lui indique son erreur pour qu'il la rectifie. Le juge Pierucci lui répond : « Maître, j'ai fait mon devoir, faites le vôtre. » L'avocat fait un pourvoi en cassation, le gagne, puisque l'arrêt non signé est nul – et le jeune, rejugé en des temps plus calmes, échappe à la peine de mort. Pierucci, radié, est devenu avocat.

L'histoire du juge Toussaint Pierucci devrait être enseignée dans toutes les facultés et écoles de droit et à l'École nationale de la magistrature.

Olivier Duhamel

Document 16: GIRARD Logan, « La science du droit et le militantisme constitutionnel : Une Histoire engagée de la doctrine juridique », Mémoire de Master 2 sous la direction du Pr. Viala, 2015, p. 65-66

« 2. Une résistance intellectuelle et armée des professeurs de droit

Certains juristes tentent d'enrayer la machine idéologique fasciste et la politique hitlérienne avant qu'il ne soit trop tard. En premier lieu, l'exemple de Georges Ripert est un exemple topique de l'impossibilité pour l'observateur extérieur, actuel, de savoir comment il aurait réagi à cette époque. Pour le dire autrement, méfions-nous de nos certitudes. Ce dernier entame une série de conférences pour dénoncer le droit antisémite allemand, alors qu'en 1943 il en fait l'apologie en préfaçant et dirigeant les *Etudes de droit allemand*¹ avec la contribution de nombreux autres juristes². Il est aussi signataire du « Manifeste contre l'antisémitisme » parut dans le journal *Temps* en avril 1933, avec notamment J. Barthélemy, G. Jèze, R. Cassin, A. Rouast et W. Oualid. D'autres essaient de mobiliser des intellectuels comme Eisenmann au sein de la *Ligue des intellectuels antifasciste*, ou Henri Lévy-Bruhl en réaction à l'invasion de la Pologne. Une fois que la guerre explose, les mouvements de répression et de résistance de la science du droit s'accélèrent.

A Montpellier, René Courtin s'illustre, tant dans les amphithéâtres où il critique les lois antisémites, que dans l'ombre de la résistance. En décembre 1940, R. Cassin dénonce le coup d'Etat de Pétain dans un article intitulé « Un coup d'Etat. La soi-disant Constitution de Vichy »³, publié à Londres dans le journal *La France Libre*. Dans les camps de prisonniers les savants organisent des cours, des « universités de captivité » afin d'initier les novices et de permettre aux étudiants de poursuivre, en quelque sorte, leurs formations juridiques. Les professeurs de droit captifs s'investissent, à l'instar de Georges Vedel, Jean Rivero et Marcel Waline. Léon Mazeaud est, quant à lui, enfermé dans le camp Buchenwald. En octobre 1940, des universitaires résistants dont R. Capitant ainsi que d'autres juristes⁴ fondent le journal clandestin *Liberté*. Sa fusion avec *Libération Nationale*, fondé en 1941 par Henri Frenay, ancien élève de R. Capitant, donne naissance au Mouvement de Libération française dont la feuille de chou n'est rien d'autre que l'illustre *Combat*. La direction des opérations régionales autour de Montpellier est confiée à R. Courtin et P-H Teitgen, celle de Toulouse à André Hauriou, celle de Clermont-Ferrand à A. Coste-Floret, enfin, R. Capitant, Paul-Emile Viard et P. Coste-Floret s'occupent des opérations en Algérie. »

¹ G. RIPERT (dir.), *Etudes de droit allemand - Mélanges Oflag II B*, Paris, LGDJ, 1943.

² M. Hubert, H. Balazard, C-A Colliard, M. Doublet, J. Hamelin, R. Vouin, M. Doublet et P-M. Gaudemet.

³ R. CASSIN, « Un coup d'Etat, la soi-disant Constitution de Vichy », *La France Libre*, Londres, vol. 1, n°2, 16 décembre 1940.

⁴ Dont François de Menthon, Pierre-Henri Teitgen, René Courtin, Alfred Coste-Floret, Marcel Prélot, Gérard Marcy

B – Pourquoi résister ? Résister au nom du droit, résister pour de nouveaux droits

Document 17: LAUGIER Sandra, « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs* 2015/4 (n° 155), p. 43-54 (extraits)

POURQUOI DÉSOBÉIR ?

Loin de marquer un rejet du politique, les refus d'obéir à une loi inique en appellent à une extension des droits et des libertés qu'une démocratie devrait assurer à ses citoyens. Ce qui est résumé par la question du premier livre que j'ai publié avec Albert Ogien : *Pourquoi désobéir en démocratie ?*². C'est en croisant deux approches pragmatiques, la sociologie et la philosophie, que nous avons tenté de justifier la désobéissance civile, puis, d'une autre façon, les mouvements d'occupation, comme non seulement une défense de la démocratie et de son « principe »³, mais aussi comme expression et mise en œuvre immanente de la démocratie.

Nous sommes partis d'assez bas en 2010 lorsque nous souhaitions réhabiliter la désobéissance civile alors tenue pour une forme d'action politique désuète, inadéquate, voire toxique. C'est que, dans un régime démocratique, les libertés de vote, d'expression, de manifestation, de grève, de conscience et d'association sont apparemment garanties ; des mécanismes de « dialogue social » ont été institués, dans le travail parlementaire, le paritarisme ou les négociations collectives ; et la défense des droits fondamentaux est une réalité juridique. Dans ces conditions, on ne voit plus pourquoi l'expression d'un mécontentement devrait prendre les allures de la désobéissance, et on peut même s'inquiéter d'un geste qui remet en cause le principe même de la démocratie, à savoir le fait que la minorité s'engage à accepter la légitimité de ce qu'une majorité décide, en attendant une éventuelle alternance. La désobéissance est une modalité de contestation dont le bien-fondé est mis en doute pour des raisons de légitimité (de quel droit se soustraire à la loi républicaine ?), pour des raisons politiques (pourquoi revendiquer les intérêts des individus contre ceux de la collectivité ?) ou pour des raisons d'efficacité (elle ne s'attaque pas aux racines de l'aliénation et de la domination). La désobéissance s'impose quand on a épuisé l'expression du désaccord par les moyens politiques classiques, qui respectent les règles du dialogue : elle est une mise en cause certes non violente, mais radicale, d'un pouvoir devenu sourd à la contestation.

Il s'agit alors de décrire ce phénomène, d'en prendre acte et de montrer en définitive la *justesse* de ces gestes. Les motifs des « grandes causes » qui lui ont donné ses lettres de noblesse (Gandhi, la guerre d'Algérie, celle du Vietnam, le combat contre la colonisation, la ségrégation raciale, les

2. Paris, La Découverte, 2010.

3. Cf. Albert Ogien et Sandra Laugier, *Le Principe démocratie*, Paris, La Découverte, 2014.

luttres pour le droit à l'avortement ou à la libre sexualité) se retrouvent dans la volonté de soutenir des illégaux et des clandestins, exprimée dans un certain nombre d'actions plus ou moins spectaculaires. Mais d'autres manières de désobéir existent aujourd'hui. La première consiste, pour un groupe de citoyens organisé, à se mettre délibérément en infraction tout en cherchant à articuler cette action à celle qu'une opposition politique livre dans le cadre du débat démocratique. La seconde est moins visible : elle consiste, pour une poignée de citoyens, à refuser ostensiblement d'appliquer une disposition légale ou réglementaire qu'ils sont chargés de mettre en œuvre mais dont ils estiment qu'elle est attentatoire à la justice ou à la démocratie.

L'idée que je défends avec Albert Ogien est que non seulement la désobéissance est compatible avec la démocratie, mais qu'elle en constitue une dimension essentielle, un *critère*.

Le recours à la désobéissance en France dans les années 2000 (phénomène que nous avons étudié dans *Pourquoi désobéir en démocratie ?*) et dans le monde entier dans les années 2010 dans un ensemble de mouvements d'occupation de places (analysé dans *Le Principe démocratie*) fait revivre une tradition née aux États-Unis, qui semblait historiquement dépassée ou inappropriée en démocratie. Henry David Thoreau et Ralph Waldo Emerson, les promoteurs américains de la désobéissance civile, s'exprimaient en contexte démocratique – pas tyrannique à proprement parler – contre une trahison des idéaux de leur démocratie : c'est ce sentiment qui suscite la désobéissance, on ne se *reconnaît* pas dans l'État et sa parole, on ne veut plus parler en son nom (ni qu'il prétende nous exprimer).